

N° de résolution
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ LAVIOLETTE
MUNICIPALITÉ DE LA BOSTONNAISE**

RÈGLEMENT NO 5-12 « concernant le commerce de prêteurs sur gages de marchands d'effets d'occasion et de marchands de bric-à-brac sur le territoire de la municipalité de La Bostonnaise ».

À une séance ordinaire du conseil municipal de la municipalité de La Bostonnaise, tenue le 13 novembre 2012 sous la présidence de la mairesse, madame Chantal St-Louis et à laquelle étaient présente madame la conseillère Ginette Dallaire ainsi que messieurs les conseillers Charles Cloutier, Jean-Paul Muir, Clermont Ricard, Philippe Huart et Louis Godin, formant le quorum.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le commerce de prêteurs sur gages, marchands d'effets d'occasion et marchands de bric-à-brac;

CONSIDÉRANT que le vol de cuivre est en progression sur le territoire, comme ailleurs au Québec;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion avec dispense de lecture a dûment été donné lors de l'assemblée ordinaire tenue le 13 novembre 2012 par le conseiller monsieur;

EN CONSÉQUENCE, ce conseil décrète, par le présent règlement no 5-12, ce qui suit :

SECTION I PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

SECTION II DÉFINITIONS

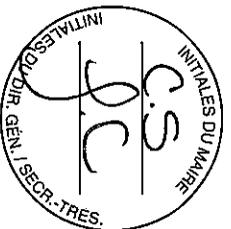
Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **Agent de la paix** » : Tout policier, membre de la Sûreté du Québec engagé pour maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique sur le territoire de la Ville, ainsi que sur tout autre territoire dans lequel la Municipalité a compétence;

« **Autorité compétente** » : Inspecteur municipal de la municipalité de La Bostonnaise ou tout autre officier nommé par la Municipalité;

« **marchand de bric-à-brac ou d'effets d'occasion** » : Toute personne tenant un magasin ou entrepôt ou occupant une cour ou un local quelconque pour l'achat, la vente ou l'échange, en gros ou en détail, de métaux, d'effets mobiliers ayant déjà servi, y compris tout ce qui constitue lameublement d'une maison d'habitation ou de bureau ou les garnitures d'un magasin ou autres articles, effets ou marchandises d'occasion, vêtements, appareils électriques;

« **Regrattier** » : toute personne qui fait le métier d'acquérir par achat, échange ou autrement, des biens d'une personne autre qu'un commerçant en semblable matière;



N° de résolution
ou annotation

« **Recycleur** » : toute personne qui traite des matières ou des produits de métaux usagés, usés ou périmés, afin de la valoriser, de les transformer ou d'en tirer une nouvelle matière première.

SECTION III

3.1 Champ d'application

Sont assujettis aux dispositions du présent règlement :

- a) toute personne qui exerce le commerce de prêteur sur gages, regrattier ou recycleur;
- b) les marchands de bijoux, de pierres précieuses et de métaux;
- c) le marchand faisant l'acquisition, par achat, échange ou autrement, de matériel de bureau;
- d) le marchand de bric-à-brac ou d'effets d'occasion.

3.2 Exclusion

Sont exemptés de l'application du présent règlement :

- a) les commerçants visés au paragraphe c) de l'article 3.1, si les achats sont faits d'un marchand en semblable matière;
- b) les marchands de friperies;
- c) l'organisme à but non lucratif légalement constitué en vertu de la troisième (3^e) partie de la Loi sur les compagnies et l'organisme de bienfaisance.

3.3 Registre obligatoire

Les personnes décrites à l'article 3.1 doivent identifier chaque client à l'aide d'une pièce d'identité avec photo et tenir à jour un registre dans lequel elles inscrivent lisiblement, pour chaque transaction, les mentions suivantes :

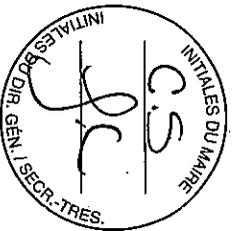
- a) une description des articles achetés, échangés ou reçus en indiquant le modèle, la couleur, le numéro de série ou un numéro de référence, s'il y a lieu;
- b) les noms, adresses, occupations et dates de naissance, de la personne de qui les articles ont été achetés ou reçus;

Les inscriptions dans ce registre doivent être faites à l'encre ou sur support informatique dans l'ordre des transactions et numérotées. Les inscriptions au registre ne peuvent en aucun cas être raturées, effacées, ajoutées, substituées ou altérées. Toute inscription doit être conservée pendant au moins deux (2) ans.

Il est interdit à un marchand de bric-à-brac, d'effets d'occasion, un prêteur sur gages, un regrattier ou un recycleur d'acheter ou de recevoir, à quelque titre que ce soit, des biens d'une personne qui refuse de s'identifier à l'aide d'une pièce d'identité avec photo.

Cette preuve de propriété doit être gardée par l'acquéreur pendant au moins deux (2) ans.

3.3.1 Les personnes décrites à l'article 3.1 doivent présenter ce registre à l'autorité compétente sur demande, et montrer au besoin les



N° de résolution
ou annotation

articles acquis, échangés ou reçus.

De plus, tout marchand de bric-à-brac, d'effets d'occasion, de prêteur sur gages et de recycleurs doit transmettre à l'autorité compétente, pour le 15 de chaque mois ou sur demande de l'autorité compétente ou tout agent de la paix, une liste présentant une description de tous les articles usagés reçus par lui depuis l'envoi de la liste précédente à l'autorité compétente de la municipalité de La Bostonnais, 15, rue de l'Église, La Bostonnais (Québec) G9X 0A7 ou tout autre endroit que l'autorité compétente pourrait désigner.

3.3.2 Les personnes décrites à l'article 3.1 ne peuvent acheter ou recevoir un article d'une personne mineure, à moins que cette dernière ne remette une autorisation écrite de ses parents ou tuteurs, dûment authentifiée. Cette autorisation doit être gardée en leur possession afin qu'elle puisse être examinée par toute personne intéressée, et ce, pour une durée de deux (2) ans.

SECTION IV

4.1 Autorisation

Toute personne qui désire établir un commerce de bric-à-brac, d'effets d'occasion, de regrattier, de prêteur sur gages ou de recycleur doit en faire la demande, au préalable, à la municipalité de La Bostonnais. Cette demande doit répondre aux exigences de la municipalité.

L'obtention d'un certificat d'autorisation est gratuite.

4.2 Certificat d'autorisation

Lorsque l'exploitation du commerce est autorisée, le commerçant reçoit un certificat d'autorisation.

4.3 Affichage du certificat d'autorisation

Le commerce de bric-à-brac, d'effets d'occasion, de regrattier, de prêteur sur gages ou de recycleur qui a obtenu l'autorisation d'exploiter son commerce et qui s'est vu délivrer un certificat d'autorisation à cet effet, doit le placer et le maintenir à l'intérieur de son commerce de façon à ce qu'il soit visible à quiconque.

SECTION V

5.1 Procédure, autorité et peine

L'inspecteur municipal de la municipalité de La Bostonnais ou tout autre officier nommé par la municipalité de La Bostonnais ainsi que tout agent de la paix constituent l'autorité compétente, et à ce titre, sont chargés de l'application du présent règlement.

Il incombe à l'autorité compétente et à tout agent de la paix de faire respecter le présent règlement et de donner les constats d'infraction.

SECTION VI

6.1 Dispositions générales

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en outre des frais :

- a) s'il s'agit d'une personne physique :



N° de résolution
ou annotation

- I. pour une première infraction, d'une amende de 200 \$;
 - II. en cas de récidive d'une amende de 500 \$;
- b) s'il s'agit d'une personne morale :
 - I. pour une première infraction, d'une amende de 500 \$;
 - II. en cas de récidive, d'une amende de 1 000 \$;

À défaut du paiement de ladite amende et des frais, s'il y a lieu, dans les délais fixés par le tribunal, il y aura exécution selon la loi.

SECTION VII

7.1 Dispositions transitoires

Quiconque exerce déjà sur le territoire de la municipalité de La Bostonnais, le commerce de marchand de bric-à-brac, de marchand d'effets d'occasion, de prêt sur gages, de regrattier ou de recycleur dispose d'un délai de six (6) mois pour obtenir un certificat d'autorisation.

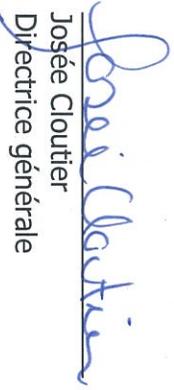
De plus, tout marchand de bric-à-brac, marchand d'effets d'occasion, de prêt sur gages, de regrattier ou de recycleur devra se conformer aux dispositions du présent règlement.

SECTION VIII

8.1 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

FAIT ET ADOPTÉ par le conseil municipal de la municipalité de La Bostonnais à son assemblée régulière du 13 novembre 2012.


Josée Cloutier
Directrice générale


Chantal St-Louis
Mairesse

AVIS DE MOTION	13 novembre 2012
PUBLICATION	27 novembre 2012
ADOPTION	11 décembre 2012
ENTRÉE EN VIGUEUR	11 décembre 2012